

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

CONFIDENTIEL

**Demande du Représentant légal visant à octroyer l'accès du Fonds au profit des
victimes au document ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Exp-Anx1**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Pieter De Baan

I. CLASSIFICATION :

1. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

II. LA DEMANDE :

2. Le Représentant légal s'apprête ce jour à déposer une soumission relative au soutien psychologique au titre de modalité de réparation.

3. Il considère essentiel que le Fonds au profit des victimes puisse, pour la bonne compréhension de l'ensemble des éléments versés au dossier et des écritures y relatifs et dans l'intérêt de la procédure, avoir accès au document confidentiel *ex parte* intitulé « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 » et enregistré sous la référence ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Exp-Anx1.

4. Il considère qu'en l'état la classification initiale *ex parte* ne se justifie plus à l'égard du Fonds, vu l'état d'avancement de la procédure et en termes de la mise en œuvre de la modalité « soutien psychologique ». Cette classification ne se justifie plus non plus à l'égard des parties et participants.

5. Le Représentant légal sollicite dès lors, en application de la Norme 23 bis (3), la reclassification du document en version confidentielle.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir la présente demande et d'y faire droit.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 12 mars 2020 à Gilly, Belgique.